



PROCES VERVAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance ordinaire du 7 mars 2024

20 place du village
05160 PONTIS
Tel : 04.92.44.26.94
mairiedepontis@wanadoo.fr
www.pontis.fr

- Date de la convocation : le 21 février 2024
- Présents : 5 : Messieurs GAMBAUDO Georges, FLUCHERE Frédéric, SARRAZIN Christian, GINESTET Jean et Madame Camille BOQUELET
- Absent : 0

Monsieur le Maire ouvre la séance à **18h00** et constate que le quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil, Monsieur FLUCHERE Frédéric est désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte.

L'ORDRE DU JOUR

1. *Annule et remplace Prime du pouvoir d'achat*
2. *Ouverture de crédit sur le budget de la commune*
3. *Ouverture de crédit sur le budget SEA*
4. *Attribution du marché pour l'isolation de la mairie*
5. *Approbation du CFU 2023 sur le budget de la commune (reporté)*
6. *Approbation du CFU 2023 sur le budget SEA (reporté)*
7. *Autorisation de signer un avenant avec la communauté de communes sur la loi littoral*
8. *Questions diverses*

N° : 2024-03

OBJET : ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2023-43 SUR LA MISE EN PLACE D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT POUR LES AGENTS PUBLICS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE.

Le rapporteur Georges Gambaudo, le Maire

Monsieur le Maire,

EXPOSE aux membres du Conseil Municipal qu'il convient de redélibérer car le Comité Territorial n'avait pas été consulté.

INFORME les membres du Conseil Municipal que :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis préalable du Comité Territorial en date du 1^{er} février 2024

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle,

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;

- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds qui s'appliquent au sein de la fonction publique d'État et hospitalière. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23.700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33.601 euros et 39.000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime sera versée en une seule fois avant le 30 juin 2024.

Ouï cet exposé et le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

VOTE : Pour 5,

Messieurs GAMBAUDO Georges, FLUCHERE Frédéric, SARRAZIN Christian, GINESTET Jean et Madame Camille BOQUELET

Contre 0, Abstention 0,

➤ **DECIDE** : La mise en place de la prime exceptionnelle pouvoir d'achat

Article 1 : La prime exceptionnelle en faveur des agents, est instauré selon les modalités définies ci-dessous.

Article 2 :

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents de contractuels de droit privé ;
- Les vacataires
- Les apprentis
- Les stagiaires gratifiés

- Les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévu au I de l'article 1^{er} de la loi 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 :

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Article 3 :

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux du CDG 04, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 4 :

Cette prime sera versée en une fois avant le 30 juin 2024.

Article 5 :

Le Maire est autorisé à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 6 :

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024 après transmission aux services de l'Etat et publication.

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées seront inscrits au budget de la collectivité sur l'exercice 2024.

N° : 2024-04

OBJET : OUVERTURE DE CREDIT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT POUR L'ANNEE 2024 SUR LE BUDGET DE LA COMMUNE

Le rapporteur Georges Gambaudo, le Maire

Monsieur le Maire,

EXPOSE aux membres du Conseil Municipal que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} Janvier 2020, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéances avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget,

l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, seront inscrits au budget lors de son adaptation.

DEMANDE d'engager, liquider les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du budget principal afin de payer :

- la facture du Syndicat d'Énergie des Alpes de Haute Provence pour les travaux d'enfouissement du réseau Orange quartier Mairie : soit un montant de 1 802,23€ TTC
- la facture intermédiaire de l'entreprise Construction Bois Orsi pour un montant de 12045,72 TTC

Ouï cet exposé et le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

VOTE : Pour 5,

Messieurs GAMBAUDO Georges, FLUCHERE Frédéric, SARRAZIN Christian, GINESTET Jean et Madame Camille BOQUELET

Contre 0, Abstention 0,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mandater la facture du SDE 04 pour un montant de 1 802,23€ TTC et la facture intermédiaire n°2 de l'entreprise Construction Bois Orsi pour un montant de 12 045,72 TTC
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget 2024 à l'article 2313 de l'opération n°100 « Enfouissement réseau St Canis » et à l'opération 101 « Agrandissement de la mairie »

N° : 2024-05

OBJET : OUVERTURE DE CREDIT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT POUR L'ANNEE 2024 SUR LE BUDGET DE L'EAU.

Le rapporteur Georges Gambaudo, le Maire

Monsieur le Maire,

EXPOSE aux membres du Conseil Municipal que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} Janvier 2024, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéances avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, seront inscrits au budget lors de son adaptation.

DEMANDE d'engager, liquider les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du budget principal afin de payer la facture de Festa pour les travaux qu'il a effectué lors de la mise en conformité des captages : soit un montant de 40 435,92€ TTC

Où cet exposé et le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

VOTE : Pour 5,

Messieurs GAMBAUDO Georges, FLUCHERE Frédéric, SARRAZIN Christian, GINESTET Jean et Madame Camille BOQUELET

Contre 0, Abstention 0

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mandater la facture de l'entreprise Festa pour un montant de 40 435,92€ TTC
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget 2024 à l'article 2313 de l'opération n°10010 « *Mise en conformité des captages* »

2024-06

MARCHE PUBLIC : ATTRIBUTION DE MARCHE POUR LES TRAVAUX D'ISOLATION DU BATIMENT COMMUNAL

Le rapporteur Georges Gambaudo, le Maire

Monsieur le Maire,

EXPOSE aux membres du Conseil Municipal que l'opération 94 « *Isolation d'un bâtiment communal* ».

Dans le cadre de cette opération, deux entreprises ont répondu :

Pour l'isolation des murs extérieurs :

Le devis de l'entreprise Baille Lionel est de 63 401,06€ HT,

Le devis de l'entreprise CONSTRUCTION BOIS ORSI est de 69 380€ HT,

Pour l'isolation du toit :

Le devis de l'entreprise CONSTRUCTION BOIS ORSI est de 111 788,38€ HT,

DIT que l'entreprise retenue pour l'isolation des murs extérieurs est l'entreprise Baille Lionel. Le montant du marché pour isolation des murs extérieur du bâtiment communal est donc de 63 401,06€ HT.

Les travaux d'isolation du toit seront reportés ultérieurement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

VOTE : Pour 5,

Messieurs GAMBAUDO Georges, FLUCHERE Frédéric, SARRAZIN Christian, GINESTET Jean et Madame Camille BOQUELET

Contre 0, Abstention 0

- **ACCEPTE** que Monsieur le Maire signe l'offre de l'entreprise Baille pour un montant de 63 401,06€ HT soit 76 081,27€ TTC
- **DIT** que cette dépense est prévue au budget de la commune à l'article 2313 de l'opération 94 « *Isolation d'un bâtiment communal* »

2024-07

OBJET : AUTORISATION DE SIGNER UN AVENANT AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUR LA LOI LITTORAL

Le rapporteur Georges Gambaudo, le Maire

Monsieur le Maire,

EXPOSE aux membres du Conseil Municipal qu'il convient de signer un avenant « Loi Littoral » à la convention relative aux modalités de fonctionnement du service mutualisé pour l'instruction des autorisations d'urbanisme

VU la délibération n° 2018/192 du 17 décembre 2018 de la Communauté de Communes de Serre-Ponçon définissant les modalités de fonctionnement du service mutualisé pour l’instruction des autorisations d’urbanisme pour chaque commune membre.

CONSIDERANT que le positionnement de chaque commune concernant la prise en compte de la « loi littoral » dans l’instruction des autorisations d’urbanisme doit être indiqué de manière expresse pour le service instructeur et pour chaque commune.

DIT que l’avenant « Loi Littoral » proposé a pour objectif d’identifier le scénario choisi par la commune, et de clarifier les responsabilités de chacun.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l’unanimité des membres présents et représentés,

VOTE : Pour 5,

Messieurs GAMBAUDO Georges, FLUCHERE Frédéric, SARRAZIN Christian, GINESTET Jean et Madame Camille BOQUELET

Contre 0, Abstention 0

- **PROPOSE D’ADOPTER** les termes de l’avenant « loi littoral » à la convention ci-annexée,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l’avenant correspondant,

Questions diverses :

✚ Les chemins ruraux :

Il est rappelé que la loi du 21 février 2022, permet aux communes de recenser ses chemins ruraux. Il est indispensable que nous le fassions au sein de notre commune, le travail est très important, il serait nécessaire de trouver une personne en capacité de le faire.

✚ Elagage Notaire – Chevaliers :

Comme indiqué dans la dernière info, cet élagage en dehors du confort visuel, était indispensable en particulier pour le bâtiment situé au-dessous des tris sélectifs.

✚ Bâtiment technique :

Ce bâtiment est en train de se terminer. Nous aurons bientôt besoin de main d’œuvre pour déménager et vider ainsi l’écurie qu’a bien voulu nous prêter Monsieur Sabrié. Un grand merci à celui-ci.

✚ Isolation du bâtiment communal de la mairie :

L’isolation des murs devrait se faire avant le 1^{er} juin 2024. Il restera à faire en 2025, l’isolation du toit.

✚ Eau :

Nous rencontrons quelques problèmes à Fontbelle. Il y aurait une fuite dans les canalisations. Nous espérons pouvoir régler le problème dans les prochaines semaines.

✚ Mise à jour du plan de circulation :

Un arrêté municipal va être pris concernant le plan de circulation : Sens interdit, voies sans issues, etc...Il vous sera communiqué dans les prochains jours.

Monsieur le Maire lève la séance à 21h00

Fait et délibéré en séance,
le jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme,

Vu, secrétaire de séance

Le Maire,
Georges Gambaudo